

ÉLABORATION DES NORMES CANADIENNES

**Exigences et lignes directrices –
Accréditation des organismes
d'élaboration de normes**

2019-06-13

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : + 1 613 238 3222
Télécopieur : + 1 613 569 7808
csd@ccn.ca
www.ccn.ca

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente publication peut être reproduite, en partie ou en entier et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autorisation supplémentaire du Conseil canadien des normes, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de l'information reproduite; que le Conseil canadien des normes soit mentionné comme en étant la source; et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une version ayant été faite en association avec le Conseil canadien des normes ou avec son aval.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, écrire à info@ccn.ca.

© Conseil canadien des normes, 2019

Also available in English under the title *Requirements & Guidance – Accreditation of Standards Development Organizations*.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Références normatives	5
3. Définitions	6
4. Exigences générales	11
5. Exigences en matière de structure et de ressources	17
6. Exigences en matière de consensus	19
7. Exigences relatives au format	27
8. Maintien de l'accréditation	28
9. Auto-déclaration de conformité	29

1. Introduction

Le présent document définit les exigences et les lignes directrices relatives à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes (OEN). Pour simplifier les choses, l'appellation ELD – Accréditation des OEN sera utilisée pour y faire référence.

Ces exigences sont conformes aux pratiques exemplaires internationales reconnues en matière de normalisation, elles-mêmes fondées sur les dispositions de l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sur le Guide ISO/IEC 59 *Code de bonne pratique pour la normalisation* et sur les principes canadiens suivants : consensus; égalité d'accès et participation efficace des intéressés concernés; respect des divers intérêts et détermination de ceux auxquels il faudrait donner accès au processus afin d'assurer l'équilibre nécessaire des intérêts; mécanisme de résolution des doubles emplois; ouverture et transparence; liberté d'accès des parties intéressées aux procédures qui orientent le processus d'élaboration de normes; clarté des processus; élaboration des normes par les OEN axée sur la protection des intérêts canadiens; et prise de mesures pour éviter que les normes ou les travaux d'un OEN fassent double emploi avec ceux d'autres OEN ou d'organismes d'élaboration de normes internationaux ou régionaux compétents, ou qu'ils se chevauchent.

Les OEN titulaires de l'accréditation du CCN sont responsables d'élaborer, de publier et de tenir à jour les Normes nationales du Canada (NNC) et les adoptions conformément aux exigences et lignes directrices du CCN (lesquelles sont décrites dans deux documents : ELD – Accréditation des OEN et *Exigences et lignes directrices – Adoption, sur le plan national, de normes internationales et régionales, et d'autres documents à caractère normatif*). À noter que les normes consensuelles publiées par les OEN qui sont conformes aux exigences du CCN sont censées migrer vers la désignation de NNC au cours de leur cycle de maintien établi.

L'article 8 a été ajouté au présent document pour énoncer les exigences et les lignes directrices relatives au maintien de l'accréditation du CCN. Cet article comprend des directives visant à assurer la transition des OEN aux exigences du CCN au fur et à mesure de leurs mises à jour et à faire en sorte que les procédures des OEN demeurent conformes. Il décrit le processus d'évaluation de la conformité utilisé par le CCN. Par ailleurs, l'article comprend des directives visant à s'assurer que les processus des OEN accrédités donnent lieu à la publication de NNC.

L'article 9 a été ajouté au présent document pour énoncer les exigences et les lignes directrices relatives à l'obtention du statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité. Cet article comprend les critères précis que les OEN doivent respecter pour obtenir et conserver ce statut. L'évaluation par le CCN de la conformité à ces critères peut comprendre des évaluations précises des processus des OEN concernés, qui peuvent s'ajouter aux évaluations d'accréditation standard. Le non-respect des critères liés à l'auto-déclaration de conformité peut entraîner le retrait du statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité. Il est à noter que ce statut est volontaire et qu'un OEN accrédité par le CCN peut demeurer en règle sans avoir obtenu ce statut ou si ce statut lui est retiré.

Le présent document a été préparé pour le conseil d'administration du Conseil canadien des normes (CCN), qui l'a approuvé le 2019-06-13. Il remplace l'édition de 2017 des *Exigences et lignes directrices – Accréditation des organismes d'élaboration de normes*.

2. Références normatives

Outre les exigences énoncées dans le présent document, les références ci-après sont essentielles à l'application du présent document et doivent être respectées s'il y a lieu. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, c'est la dernière édition du document de référence qui s'applique (y compris les éventuelles modifications).

Élaboration des normes canadiennes – Aperçu du Programme (ENC – APP)

Classification internationale pour les normes, 2015

Système international harmonisé d'indicatif de stades pour l'élaboration de normes

ISO 8601:2004, Éléments de données et formats d'échange – Échange d'information – Représentation de la date et de l'heure

ISO 80000-1:2009, Grandeurs et unités – Partie 1: Généralités

Guide ISO/IEC 21-1:2005, Adoption, sur les plans régional et national, de Normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif – Partie 1: Adoption de Normes internationales

Guide ISO/IEC 21-2:2005, Adoption, sur les plans régional et national, de Normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif – Partie 2: Adoption de documents internationaux autres que les Normes internationales

Guide ISO/IEC 59:1994, Code de bonne pratique pour la normalisation

Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC/OTC), Annexe 3 – Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes

3. Définitions

Accréditation

Reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme pour s'acquitter de certaines fonctions conformément aux critères établis. Lorsque le CCN accorde une accréditation à un OEN, celui-ci devient un élément du réseau canadien de normalisation.

Comité parallèle du CCN

Comité technique national mis sur pied par le CCN, qui constitue un comité miroir d'un comité international et facilite la participation du Canada aux activités de normalisation internationale.

Comité technique

Comité responsable de l'élaboration, de l'approbation et du maintien du contenu technique d'un projet de norme ou d'une norme publiée conformément aux politiques et aux procédures de l'OEN.

Commission électrotechnique internationale (IEC)

Organisation non gouvernementale composée de comités nationaux de normalisation et responsable de la préparation et de la publication de Normes internationales dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies apparentées.

Confirmation

Déclaration d'un OEN en vertu de laquelle le comité technique confirme qu'une norme demeure valide sans devoir subir de modifications techniques et qu'elle continue de respecter les exigences applicables.

Conflit d'intérêts

Situation où une personne ou un organisme a de multiples intérêts (financiers ou autres) dont l'un risque éventuellement d'altérer ses motivations.

Consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie intéressée et par un processus de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.

Élaboration de normes

Processus fondé sur les exigences du système canadien d'élaboration de normes, qui comprend les politiques et procédures qu'un OEN titulaire de l'accréditation du CCN doit respecter en ce qui concerne l'auto-déclaration de conformité aux exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN, ainsi que la préparation, la publication et le maintien de normes.

Évaluation de la conformité

Démonstration du respect des exigences spécifiées d'une norme donnée concernant un produit, un service, un processus, un système, une personne ou un organisme.

Examen de deuxième niveau

Vérification menée par l'OEN à la fin du stade d'approbation technique pour s'assurer de la conformité aux exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN.

Examen public

Occasion pour le public de commenter un projet de norme avant son approbation finale par le comité technique.

Exigences de rendement

Exigences qui concernent le rendement d'un produit, d'un processus ou d'un service lors de son utilisation ou en lien avec son utilisation.

Harmonisation

Intégration de travaux liés à l'élaboration de normes, ce qui comprend la préparation de normes, de normes régionales et de Normes internationales, en vue d'obtenir le plus grand nombre d'éléments communs possibles, et ce, conformément aux politiques et aux procédures du CCN et de l'OEN concerné.

Intérêt général

Catégorie d'intérêt formée par les membres d'un comité technique ayant un intérêt confirmé et une expertise en la matière et n'étant pas associés à la production, à la distribution, à l'utilisation directe ni à la réglementation du ou des produits, matériaux ou services considérés.

Intervenant

Partie qui a un intérêt dans une norme et qui peut avoir une influence sur cette norme ou être touchée par celle-ci. Habituellement, les intervenants canadiens comprennent, sans toutefois s'y limiter, les grandes entreprises et les chefs de file de l'industrie, les associations industrielles, les organismes de réglementation, les gouvernements, les associations, les organismes non gouvernementaux, les universitaires et les consommateurs qui expriment un besoin pour cette norme.

ISONET

ISONET – le réseau d'information de l'ISO – est un accord qui a été conclu par des organismes de normalisation en vue de conjuguer leurs efforts pour rendre l'information sur les normes, les règlements techniques et des questions connexes aisément accessible.

Maintien

Examen, effectué par un comité technique, d'une Norme nationale du Canada et des adoptions, ou d'une Norme internationale, d'une norme régionale ou d'autres documents internationaux ou régionaux à caractère normatif, qui aboutit à leur révision/modification, confirmation, réédition ou annulation.

Marquage de sécurité

Instructions, sous forme de texte ou de symbole graphique, fournies sur un produit afin de prévenir tout risque inacceptable.

Mécanisme de résolution des doubles emplois

Processus du CCN visant la gestion des cas de double emploi dans les normes et les activités qui ont été signalés. Ce processus consiste notamment en l'organisation par le CCN d'une discussion entre les OEN concernés en vue d'obtenir dans des délais raisonnables un résultat qui répond aux besoins des intervenants canadiens.

Normalisation

Activité consistant à élaborer, à publier et à mettre en œuvre des normes pour établir, au regard de besoins actuels ou éventuels, des dispositions pour un usage commun et répété et visant à assurer un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Norme

Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Aux fins du présent document, cette définition comprend les Normes nationales du Canada, les adoptions et les normes consensuelles des OEN.

Norme annulée

Norme retirée par un OEN et le comité technique de l'OEN qui en est responsable parce qu'elle n'est plus valide et ne représente plus l'information la plus actuelle, fiable et disponible.

norme internationale

Norme internationale publiée par un organisme international à activités normatives ou de normalisation et mise à la disposition du public.

Norme internationale

Norme internationale publiée par l'ISO ou l'IEC.

Norme nationale du Canada (NNC)

Norme élaborée par un OEN respectant les exigences et lignes directrices du CCN relatives : a) à l'accréditation des OEN; b) aux adoptions.

Norme régionale

Norme élaborée ou adoptée par un OEN régional et mise à la disposition du public.

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Organisation non gouvernementale composée d'organismes nationaux de normalisation et responsable de la préparation et de la publication de Normes internationales dans des domaines autres que ceux de l'électricité, de l'électronique et de la télécommunication.

Organisme d'élaboration de normes (OEN)

Organisme, ou partie de celui-ci, accrédité par le CCN, qui accepte la responsabilité relative à l'auto-déclaration de conformité aux exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN, ainsi qu'à l'élaboration, à la publication et au maintien de normes.

Organisme international à activités normatives ou de normalisation

Organisme qui élabore des normes consensuelles volontaires par l'intermédiaire d'un processus respectant un ensemble de principes reconnus mondialement en matière d'élaboration de normes, notamment la transparence, l'ouverture, l'impartialité, l'efficacité et la pertinence, le consensus, la recherche du rendement, la cohérence, la procédure officielle et l'aide technique.

Organisme d'élaboration de normes régionales

Organisme auquel peut appartenir l'organisme de normalisation national compétent de chaque pays d'une zone géographique, politique ou économique donnée.

Organisme de réglementation

Catégorie d'intérêt formée par les membres d'un comité technique qui représentent un organisme fédéral, provincial, municipal, ou autre organisme gouvernemental, ou un organisme ou autorité désigné par un gouvernement, chargé de réglementer l'acceptabilité, la vente ou l'utilisation du ou des produits, matériaux ou services considérés, ainsi que tout organisme chargé de faire appliquer les règles et les règlements qui s'y rapportent.

Plainte

Expression du mécontentement, autre qu'un appel, d'une personne ou d'une organisation à l'égard du CCN, d'un partenaire fournisseur de services du CCN ou d'un organisme accrédité ou candidat à l'accréditation, et à laquelle il faut donner suite.

Plan d'action

Prochaines étapes et échéanciers à respecter à la suite de la décision prise dans le cadre du mécanisme de résolution des doubles emplois du CCN.

Producteur

Catégorie d'intérêt formée par les membres d'un comité technique qui s'occupent principalement de la production (c.-à-d. la fabrication), la promotion, la vente au détail ou la distribution du ou des produits, matériaux ou services considérés.

Programme de travail

Document qui respecte les exigences du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC/OTC). Le programme de travail est publié par l'OEN. Les exigences relatives au contenu du programme de travail et à l'avis annonçant le programme sont énoncées à l'annexe 3 de l'OMC/OTC.

Réédition

Norme qui a été révisée et qui est rééditée sous le même numéro de référence que l'édition précédente, mais avec une nouvelle date de publication, et qui intègre les révisions antérieures ainsi que d'autres changements.

Règlement

Document énonçant des règles obligatoires, établi par une autorité compétente.

Règlement technique

Règlement qui énonce des exigences techniques, soit directement, soit en faisant référence au contenu d'une norme, d'une spécification technique ou d'un code de pratique, ou en intégrant ce contenu. Un règlement technique peut être assorti d'indications techniques décrivant certains moyens à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences du règlement (c'est-à-dire une disposition réputée satisfaire à ces exigences).

Représentation équilibrée

Représentation de groupes d'intérêts, au sein d'un comité technique, telle qu'aucune catégorie d'intérêt en particulier ne peut dominer les procédures de vote. Les catégories d'intérêt les plus courantes peuvent inclure, sans s'y limiter, l'intérêt général, les producteurs, les organismes de réglementation et les utilisateurs.

Réseau canadien de normalisation

Personnes et organismes qui participent à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre des normes.

Statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité

Statut accordé à un OEN titulaire de l'accréditation du CCN lui permettant de déclarer sa conformité aux exigences et lignes directrices du CCN pour la publication de ses normes en tant que Normes nationales du Canada (NNC).

Système centralisé de notification (SCN)

Portail d'avis publics dans le site Web du CCN qui contient les avis d'intention des OEN concernant l'élaboration ou l'adoption d'une norme ou d'un autre document à caractère normatif; la réédition; la modification; la révision; la confirmation ou l'annulation de normes déjà publiées; les programmes de travail; et la liste des normes publiées dans le cadre de l'accréditation du CCN.

Utilisateur

Catégorie d'intérêt formée par les membres d'un comité technique qui représentent principalement les utilisateurs finaux du ou des produits, matériaux ou services considérés et ne participent d'aucune façon à leur production ou à leur distribution. Les consommateurs sont un type d'utilisateur final et peuvent être définis comme des membres individuels du grand public ou des organismes de défense des consommateurs qui achètent ou utilisent des biens, des produits ou des services destinés à un usage privé.

4. Exigences et lignes directrices

TABLEAU 1 : EXIGENCES ET LIGNES DIRECTRICES		
Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
4. Exigences générales		
4.1	<p>Processus consensuel L'OEN prévoit une démarche visant à obtenir un consensus pour les normes qu'il élabore dans le cadre de l'accréditation du CCN.</p>	<p>Le consensus n'implique pas l'unanimité.</p> <p>Une opposition ferme n'est pas censée conférer un « droit de veto » à un intervenant, quel qu'il soit.</p>
4.2	<p>Considération de l'intérêt et des besoins canadiens L'OEN tient compte des paragraphes ci-dessous au début du processus d'élaboration d'une norme, avant la publication de l'avis d'intention d'élaboration d'une norme ou de publication d'une réédition.</p>	Aucune ligne directrice
4.2.1	<p><u>Besoin stratégique</u> Définir le besoin stratégique des principaux intervenants et obtenir une confirmation de l'expression de ce besoin (p. ex., autorité compétente, industrie, gouvernement, consommateurs).</p> <p>Il convient notamment d'examiner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) besoin stratégique des principaux intervenants (p. ex., législateur, industrie, gouvernement, consommateurs); b) type de norme (norme internationale, régionale, nationale, ou norme harmonisée); c) norme à jour en remplacement d'une norme inactuelle pour garantir l'accès des entreprises aux renseignements les plus récents en ce qui a trait à l'innovation, aux technologies et à la sécurité; d) norme censée contribuer à l'exécution de programmes de 	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>certification nationaux, régionaux ou internationaux;</p> <p>e) intention de l'intervenant d'utiliser une autre norme;</p> <p>f) nature du maintien (périodique, continu, stabilisé, date limite de validité);</p> <p>g) utilisation du descripteur « CAN ».</p>	
4.2.2	<p><u>Disponibilité dans les deux langues officielles</u></p> <p>L'OEN publie la norme dans les deux langues officielles du Canada. Il n'a pas à publier une norme dans les deux langues officielles du Canada :</p> <p>a) si les intervenants n'en expriment pas le besoin;</p> <p>b) si les utilisateurs n'en expriment pas le besoin;</p> <p>c) si l'autorité compétente n'en exprime pas le besoin;</p> <p>d) si la norme n'est pas liée à la santé et à la sécurité.</p> <p>L'OEN applique les critères ci-dessus (a-d), à n'importe quelle étape, chaque fois qu'un tel besoin est établi.</p> <p>En ce qui concerne les adoptions de normes de l'ISO ou de l'IEC pour lesquelles on détermine qu'une publication dans les deux langues officielles du Canada est nécessaire, l'OEN utilise les traductions fournies par ces deux organismes. Quand il n'existe pas de traduction en français, l'OEN effectue cette traduction et publie la NNC issue de l'adoption d'une norme ISO ou IEC, la traduction française étant non officielle, conformément à la politique linguistique de ces deux organismes.</p>	<p>Lorsqu'un intervenant n'a pas besoin qu'une norme soit publiée dans les deux langues officielles du Canada et qu'aucune traduction française n'est fournie par l'ISO ou l'IEC, il est permis de publier l'adoption en anglais seulement.</p>
4.2.3	<p><u>Représentation géographique</u></p> <p>Le comité technique de l'OEN est structuré de façon à assurer une représentation canadienne qui correspond au domaine visé par la norme.</p>	<p>La représentation géographique peut tenir compte de facteurs tels que le lieu d'origine de l'industrie (p. ex., le pétrole dans les provinces qui produisent du pétrole), un renvoi à un règlement provincial éventuel, les caractéristiques de la</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
		marchandise et les répercussions sociales (p. ex., le chauffage au mazout dans les régions nordiques).
4.3	<p>Évitement des doubles emplois Les OEN mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins des intervenants canadiens et éviter que leurs travaux ne fassent double emploi avec ceux d'autres OEN accrédités par le CCN ou organismes d'élaboration de normes internationaux ou régionaux compétents.</p>	Aucune ligne directrice
4.3.1	<p><u>Signalement des cas de doubles emplois</u> L'OEN surveille le système centralisé de notification (SCN). Lorsqu'une plainte liée à un double emploi est reçue, l'OEN utilise le mécanisme de résolution des doubles emplois décrit dans le document. ENC – APP.</p>	Aucune ligne directrice
4.3.2	<p><u>Plan d'action – Répercussions de la décision</u> L'OEN respecte le plan d'action découlant du mécanisme de résolution des doubles emplois, défini dans le document ENC – APP.</p>	Aucune ligne directrice
4.4	<p>Programme de travail L'OEN fournit au CCN le contenu du programme de travail pour que ce dernier le publie dans son SCN.</p>	Aucune ligne directrice
4.4.1	<p><u>Fréquence de publication</u> L'OEN publie son programme de travail au moins tous les six (6) mois.</p>	Aucune ligne directrice
4.4.2	<p><u>Contenu</u> Le programme de travail contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les normes en voie de préparation par l'OEN; b) les normes publiées par l'OEN au cours de la période précédente; c) la classification propre au domaine d'activité de la norme indiquée au moyen du ou des codes « ICS » (la 	<p>Le contenu du programme de travail peut être soumis dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.</p> <p>Il convient d'indiquer dans le contenu du programme de travail la date de publication visée des normes.</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>Classification internationale pour les normes);</p> <p>d) le code du stade d'élaboration et la date de début, d'après le Système international harmonisé d'indicatif de stades pour l'élaboration des normes de l'ISO;</p> <p>e) les dates de début et de fin de la période de commentaires de l'examen public;</p> <p>f) les renvois à toute Norme internationale utilisée comme base.</p> <p>L'avis mentionne :</p> <p>a) le nom et l'adresse de l'OEN;</p> <p>b) le nom et le numéro de la publication dans laquelle est publié le programme de travail;</p> <p>c) la période à laquelle s'applique le programme de travail;</p> <p>d) le prix de la publication (s'il y en a un);</p> <p>e) comment et où on peut obtenir le programme de travail.</p>	
4.4.3	<p><u>Disponibilité</u></p> <p>L'OEN met le programme de travail à la disposition du public. Il fournit, ou prend des dispositions pour fournir, dans les meilleurs délais et sur demande, un exemplaire de son programme de travail le plus récent. Sauf pour les coûts réels de livraison, les frais facturés aux parties étrangères pour ce service sont identiques à ceux facturés aux parties nationales.</p>	Aucune ligne directrice
4.5	<p>Harmonisation de normes internationales, régionales et nationales</p> <p>Lorsqu'il existe des normes internationales ou régionales, ou que le parachèvement de telles normes est imminent, celles-ci, ou les parties pertinentes de celles-ci, sont utilisées comme base pour les normes correspondantes élaborées par les OEN. L'OEN repère les normes considérées et en dresse la liste.</p>	Sauf s'il s'avérerait inefficace ou inapproprié de le faire, par exemple, si la norme n'offrait pas un degré de protection suffisant, ne prenait pas en compte des facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, ou présentait des difficultés technologiques fondamentales.

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
4.6	<p>Harmonisation des normes avec la communauté internationale – Participation des OEN L'OEN accorde la priorité à la participation, dans les limites de ses ressources, à la préparation de normes internationales et régionales qu'il envisage d'élaborer ou d'adopter.</p>	L'harmonisation de comités parallèles mixtes de l'ISO/IEC-CCN avec le comité technique d'un OEN est effectuée conformément à la politique du CCN en la matière.
4.7	<p>Adoption, sur le plan national, de normes internationales et régionales, et d'autres documents à caractère normatif Lors de l'adoption d'une norme ISO ou IEC, ou d'une norme régionale comme NNC, l'OEN respecte le document <i>Exigences et lignes directrices – Adoption, sur le plan national, de normes internationales et régionales, et d'autres documents à caractère normatif</i>, en plus des ELD – Accréditation des OEN.</p>	Aucune ligne directrice
4.8	<p>Normes axées sur le rendement Les exigences contenues dans les normes sont formulées, dans la mesure du possible, en termes de rendement plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives.</p>	Si un OEN détermine qu'il n'est pas possible de formuler les exigences en termes de rendement, une justification devrait être fournie.
4.9	<p>Commerce L'OEN veille à ce que les normes élaborées ne créent pas inutilement d'obstacles au commerce international ou interprovincial. L'OEN prend des mesures pour supprimer tout élément constituant un obstacle ou frein au commerce.</p>	<p>Les normes devraient être élaborées pour répondre aux besoins du marché et contribuer à faire progresser le commerce dans des contextes géographiques et économiques aussi vastes que possible.</p> <p>Les normes ne devraient pas contenir d'exigences de certification par une tierce partie ni d'exigences d'autorités compétentes. Ce type de contenu peut être fourni à titre indicatif.</p>
4.10	<p>Lieu d'origine L'OEN veille à ce que les normes n'aient pas pour but d'exercer une discrimination entre des produits d'après leur lieu d'origine.</p>	Lors de la rédaction des exigences de la norme, l'OEN devrait se garder de préciser l'origine des matériaux qui composent le produit sur lequel

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	L'OEN prend des mesures pour corriger les situations de discrimination injustifiée qui sont repérées et éliminer le risque de situations de discrimination futures.	porte la norme afin d'éviter de prescrire l'endroit où se les procurer.
4.11	<p>Fixation des prix</p> <p>L'OEN veille à ce que les normes n'aient pas pour but de fixer les prix, d'exclure la concurrence, ou de freiner le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences des règlements techniques pertinents ou d'autres exigences sectorielles ou locales légitimes en matière de compatibilité, de protection de l'environnement et de santé et sécurité.</p>	Aucune ligne directrice
4.12	<p>Protection contre l'utilisation trompeuse de normes</p> <p>L'OEN veille à ce que le processus d'élaboration de normes limite le plus possible le risque que des normes soient utilisées pour induire en erreur les consommateurs ou d'autres utilisateurs d'un produit, d'un processus ou d'un service visé par les normes en question.</p> <p>L'OEN prend des mesures pour corriger les situations où des normes sont utilisées d'une manière trompeuse.</p>	Lors de la rédaction des exigences de la norme, l'OEN devrait s'assurer que le produit final répond à l'objectif visé, par exemple, que la norme contient des données techniques à jour et exactes.
4.13	<p>Brevets</p> <p>L'OEN dispose d'une politique sur les brevets qui restreint l'emploi dans une norme de termes qui incluent l'utilisation d'éléments couverts par des droits de propriété, à moins que des raisons techniques ne le justifient et que le détenteur des droits n'accepte de négocier l'octroi de licences.</p>	Pour obtenir des lignes directrices supplémentaires, consulter les Directives ISO/IEC, Partie 1 – <i>Supplément ISO consolidé – Procédures spécifiques à l'ISO</i> , 2019, article 2.14 et Annexe I « Référence à des dispositions faisant l'objet de droits de propriété ».
4.14	Aucune exigence	<p>Référence à des exigences de certification ou des exigences administratives</p> <p>Il convient de présenter les exigences administratives liées à l'évaluation de la conformité, aux marques de conformité ou à</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
		d'autres aspects non techniques séparément des exigences techniques.
4.15	<p>Normes utilisées à des fins d'évaluation de la conformité Les normes censées être utilisées à des fins d'évaluation de la conformité contiennent un énoncé précis à cet effet dans l'introduction. Elles s'appuient sur des exigences qui sont exprimées, autant que possible, en termes mesurables, et les fondements de ces exigences sont précisés.</p>	<p>Dans ce contexte, « évaluation de la conformité » signifie « certification par une tierce partie ».</p> <p>Les normes ne devraient pas contenir d'exigences de certification par une tierce partie ni d'exigences d'autorités compétentes. Ce type de contenu peut être fourni à titre indicatif.</p>
4.16	<p>Marquages de sécurité Lorsqu'un comité technique exige des marquages de sécurité pour des raisons de sécurité, le texte de mise en garde approprié est fourni dans les deux langues officielles du Canada.</p>	<p>Les marquages de sécurité représentés par des symboles graphiques sans texte supplémentaire — comme les symboles fournis dans la série de Normes internationales ISO 3864 — sont acceptables.</p>
4.17	<p>Conflit d'intérêts L'OEN veille à ce que les membres du comité technique et de son personnel qui participent à l'élaboration de normes ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités au sein du comité technique.</p>	<p>Aucune ligne directrice</p>
4.18	<p>Déclaration de conformité aux exigences d'accréditation L'introduction des normes contient un énoncé selon lequel celles-ci satisfont aux exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN.</p>	<p>Aucune ligne directrice</p>
4.19	<p>Soumission de normes publiées Au stade de la publication, l'OEN soumet au CCN des copies électroniques des nouvelles normes, rééditions, révisions, confirmations et métadonnées de base.</p>	<p>Aucune ligne directrice</p>
5. Exigences en matière de structure et de ressources		
5.1	Pertinence pour le Canada	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>L'OEN s'occupe activement de l'élaboration et du maintien des normes, dans des délais raisonnables, et démontre un intérêt pour les activités de normalisation qui intéressent le Canada.</p> <p>L'OEN fournit les preuves suivantes qui démontrent la pertinence pour le Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la participation appropriée d'experts canadiens aux comités techniques; b) l'existence d'installations au Canada ayant des ressources suffisantes pour répondre aux besoins liés aux activités d'élaboration de normes. 	
5.2	<p>Responsabilité légale</p> <p>L'OEN est une personne morale, ou une partie définie d'une personne morale, de sorte qu'il puisse être tenu légalement responsable de toutes ses activités d'élaboration de normes.</p>	Aucune ligne directrice
5.3	<p>Séparation des activités de gestion</p> <p>Si l'OEN est lié, au sein d'une même entité, à un organisme procédant à des certifications, des enregistrements de systèmes qualité ou des activités semblables, il prouve que les fonctions de gestion et d'établissement de politiques liées à ces activités sont clairement distinctes de son travail d'élaboration de normes.</p> <p>L'OEN prouve qu'il respecte cette exigence en faisant référence à ses documents relatifs à ses politiques, sa structure organisationnelle et ses procédures.</p>	Aucune ligne directrice
5.4	<p>Continuité des activités</p> <p>L'OEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dispose de la structure et des ressources nécessaires pour assurer la stabilité et la continuité de ses activités; b) dispose de renseignements sur ses projets futurs en matière d'élaboration et de maintien de normes; 	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	c) conserve une expertise pour l'élaboration et le maintien de normes.	
5.5	Compétence du personnel L'OEN dispose d'un nombre suffisant d'employés compétents pour gérer son programme et ses activités de normalisation. Le personnel connaît bien la normalisation, notamment les principes, les politiques et les méthodes connexes.	Aucune ligne directrice
5.6	Installations L'OEN dispose d'installations adéquates au Canada qui ont suffisamment de ressources pour répondre aux besoins liés à ses activités d'élaboration de normes.	Aucune ligne directrice
5.7	Tenue de dossiers L'OEN prépare et tient à jour des dossiers adéquats sur ses activités d'élaboration de normes.	Aucune ligne directrice
6. Exigences en matière de consensus		
6.1	Procédures écrites fondées sur le consensus L'OEN dispose de politiques et de procédures écrites pour l'élaboration, la publication, la diffusion et le maintien de ses normes. Il met à la disposition de toute partie intéressée qui en fait la demande des copies de ses documents de politiques et de procédures dans des délais raisonnables. L'OEN informe le CCN de tout changement à ses politiques et procédures.	Aucune ligne directrice
6.2	Propositions d'élaboration de normes L'OEN examine les propositions d'élaboration ou de révision de normes selon les procédures établies et l'échéancier en vigueur.	Aucune ligne directrice
6.3	Égalité d'accès et participation canadienne efficace des parties	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>concernées au processus d'élaboration de normes L'OEN veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les intervenants puissent participer aux activités d'élaboration de normes qui les concernent; b) le Canada soit bien représenté au sein des comités techniques. <p>L'OEN prouve qu'il met tout en œuvre pour surmonter les difficultés liées à l'obtention des ressources nécessaires à la participation.</p>	
6.4	<p>Équilibre des intérêts L'OEN veille à ce que les différentes catégories d'intérêt soient représentées de façon équilibrée lors de l'élaboration de normes. Cette représentation sert les intérêts du Canada.</p> <p>Lorsque la participation de représentants des consommateurs ou du public permettrait d'assurer l'équilibre des intérêts, l'OEN détermine les ressources dont il a besoin pour assurer une représentation équitable et efficace des intérêts concernés, et s'efforce de les obtenir.</p>	<p>Les intérêts qui sont généralement représentés sont notamment l'intérêt général, ainsi que ceux des producteurs, des organismes de réglementation et des utilisateurs.</p> <p>L'OEN n'a pas à fournir un soutien financier à même son budget d'exploitation pour assurer une participation des représentants des consommateurs et du public.</p>
6.5	<p>Utilisation de l'ISONET : Système international harmonisé d'indicatif de stades et Classification internationale pour les normes L'OEN respecte les critères énoncés dans la version la plus récente du Système international harmonisé d'indicatif de stades et de la Classification ICS.</p>	<p>Pour les indicatifs de stade associés aux livrables, consulter le document ENC – APP, annexe C.</p>
6.6	<p>Exigences de notification L'OEN informe la population canadienne à des stades précis du processus d'élaboration. Il atteint ces stades en suivant les procédures établies et l'échéancier en vigueur.</p>	<p>Aucune ligne directrice</p>
6.6.1	<p><u>Avis d'intention</u> L'OEN informe le public canadien de sa décision d'élaborer ou d'adopter une norme</p>	<p>Les avis d'intention peuvent être soumis dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada.</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>ou autre document à caractère normatif, ou encore de rééditer, de réviser, de modifier, de confirmer ou d'annuler une norme déjà parue en publiant un avis d'intention à cet effet dans le SCN.</p> <p>L'avis d'intention comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéro de référence; b) le titre; c) le champ d'application; d) la raison d'être du projet; e) les coordonnées de l'OEN; f) le ou les codes ICS. <p>L'OEN publie un nouvel avis d'intention si le stade 10 – Stade proposition – du Système international harmonisé n'a pas été franchi dans un délai maximal de 12 mois.</p> <p>L'OEN met à jour l'avis d'intention si des modifications importantes sont apportées au champ d'application et au titre de l'avis d'intention proposé initialement.</p>	
6.6.2	<p><u>Avis d'examen public</u></p> <p>L'OEN informe le public canadien que des normes sont disponibles pour examen. Les projets de normes approuvés par le comité technique sont soumis à un examen public qui dure au moins 60 jours civils et se termine avant l'approbation finale du comité technique.</p> <p>L'avis indique les dates de début et de fin de la période d'examen.</p> <p>L'avis indique comment se procurer un exemplaire du projet de norme. À toute partie intéressée qui le lui demande, l'OEN fournit, ou prend des dispositions pour fournir, dans les meilleurs délais, un exemplaire du projet de norme en question. Sauf pour les coûts réels de livraison, les frais facturés pour ce service doivent être les mêmes pour les parties étrangères que pour les parties nationales.</p> <p>Le comité technique examine tous les commentaires reçus, peu importe leur</p>	<p>La période des 60 jours civils peut être écourtée à condition de fournir des raisons appropriées (p. ex., lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé ou à l'environnement surviennent ou menacent de survenir) et d'en informer en amont les intervenants concernés.</p> <p>En vertu de l'article 4.2.2, il incombe à l'OEN de fournir un exemplaire du projet de norme dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, conformément à la demande de la partie intéressée.</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>provenance, et y répond s'il y a lieu. Les réponses doivent inclure la justification d'éventuelles adaptations par rapport aux Normes internationales ou aux normes régionales et autres documents à caractère normatif pertinents, si une telle justification est demandée.</p>	
6.6.2.1	<p><u>Examen public – 45 jours</u> L'OEN décide si un examen public de 45 jours est approprié si d'urgents problèmes se posent ou risquent de se poser sur le plan de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.</p> <p>L'OEN avise en amont les intervenants concernés.</p> <p>L'avis indique où se procurer le projet de norme, ainsi que les dates de début et de fin de l'examen public.</p> <p>Le projet de norme est accessible en format électronique et envoyé dans un délai de 24 heures suivant toute demande.</p>	Aucune ligne directrice
6.6.3	<p><u>Avis d'achèvement</u> L'OEN informe le public canadien de l'achèvement d'une norme. Les normes publiées peuvent faire l'objet de commentaires en tout temps, et ces commentaires sont soumis pour étude au comité technique compétent, s'il y a lieu.</p>	Aucune ligne directrice
6.6.4	<p><u>Avis de retrait</u> L'OEN avise le public canadien et le CCN de sa décision de retirer une norme.</p>	Aucune ligne directrice
6.7	<p>Processus d'approbation du comité technique Le processus d'approbation est fondé sur des preuves confirmant l'obtention d'un consensus au sein du comité technique.</p> <p>Il ne doit pas être utilisé pour bloquer la promulgation de normes ni pour y faire obstacle.</p>	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
6.7.1	<u>Règles de vote</u> a) Plus de 50 % (majorité simple) des membres votants déposent un vote favorable. b) Au moins les deux tiers des votes exprimés sont favorables.	Aucune ligne directrice
6.7.2	<u>Votes défavorables</u> L'OEN traite les votes défavorables conformément à ses politiques et procédures. Les votes défavorables sans justification, les abstentions sans justification ainsi que les bulletins de vote non retournés ou non remplis sont considérés comme étant des votes non exprimés.	Quand un membre dépose un vote défavorable, il incombe au comité technique d'examiner l'intervention pour déterminer si elle est justifiée sur le plan technique. Le cas échéant, les corrections nécessaires devraient être apportées aux exigences applicables. Si l'intervention est rejetée, il convient d'expliquer pourquoi. Dans l'un ou l'autre des cas, l'intervenant devrait être informé de la décision.
6.8	Examen de deuxième niveau Les procédures de l'OEN incluent au moins un autre niveau d'examen et d'approbation après l'approbation finale du comité technique. L'OEN conserve une preuve de l'approbation de la norme à la suite de l'examen de deuxième niveau.	Aucune ligne directrice
6.9	Processus de publication Les normes sont publiées uniquement dans le respect des exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN. Elles doivent être publiées dans les meilleurs délais, et on doit pouvoir en obtenir des exemplaires à des conditions raisonnables. Sauf pour les coûts réels de livraison, les frais facturés pour ce service doivent être les mêmes pour les parties étrangères que pour les parties nationales.	Aucune ligne directrice
6.10	Maintien des normes L'OEN répond aux besoins des intervenants en procédant au maintien périodique, continu ou stabilisé de toutes les normes de façon à ce qu'elles demeurent à jour et pertinentes sur le plan technique.	L'examen peut aboutir à la publication d'une réédition, à la révision, à la confirmation ou à l'annulation de la norme.

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	L'OEN fixe l'échéancier pour le réexamen de la norme par le comité technique. Cet examen est entrepris et accompli pour chaque norme dans les délais établis.	
6.10.1	<p><u>Maintien périodique</u> Le comité technique tient à jour les normes pour veiller à ce qu'elles demeurent pertinentes. À cette fin, il effectue un examen du document au complet au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication. À la suite de cet examen, il le publie ou l'annule.</p>	Aucune ligne directrice
6.10.2	<p><u>Maintien continu</u> Lorsqu'une modification technique est requise, l'OEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) valide les modifications techniques avec le comité technique; b) décide des mesures à prendre pour régler le ou les problèmes; c) avise les intervenants concernés et/ou le public. <p>Si aucune modification n'est apportée à la norme durant une période de quatre ans à compter de sa date de publication, l'actualisation (réédition ou révision), la confirmation ou l'annulation de la norme s'effectue selon les procédures de l'OEN.</p>	Il convient de recourir au maintien continu pour tenir à jour les normes en lien avec la santé et la sécurité.
6.10.3	<p><u>Maintien stabilisé</u> Une norme soumise à un maintien stabilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) porte sur des technologies ou des pratiques éprouvées; b) n'est pas liée à la santé et à la sécurité; c) est une norme publiée qui a été confirmée au moins une fois. 	Aucune ligne directrice
6.11	<p>Résultantes des activités de maintien La résultante des activités de maintien réalisées par l'OEN correspond à l'une des sections suivantes.</p>	Aucune ligne directrice
6.11.1	<u>Réédition</u>	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	Lorsque l'OEN publie une réédition d'une norme existante, il respecte les exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN.	
6.11.2	<p><u>Révision</u> Lorsque l'OEN effectue des modifications techniques, il respecte les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) égalité d'accès et participation canadienne efficace des parties concernées au processus d'élaboration de normes, article 6.3; b) équilibre des intérêts, article 6.4; c) disponibilité dans les deux langues officielles, article 4.2.2; d) représentation géographique, article 4.2.3; e) évitement des doubles emplois, article 4.3; f) avis d'intention, article 6.6.1; g) programme de travail, article 4.4; h) approbation du comité technique, article 6.7; i) numéro et titre, article 7.4; j) page couverture, article 7.5; k) pages d'introduction, article 7.6. 	Note : le terme « modification » est équivalent au terme « révision ».
6.11.3	<p><u>Confirmation</u> La confirmation d'une norme respecte les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) égalité d'accès et participation canadienne efficace des parties concernées au processus d'élaboration de normes, article 6.3; b) équilibre des intérêts, article 6.4; c) disponibilité dans les deux langues officielles, article 4.2.2; d) représentation géographique, article 4.2.3; e) évitement des doubles emplois, article 4.3; f) avis d'intention, article 6.6.1; g) programme de travail, article 4.4; h) approbation du comité technique, article 6.7; i) numéro et titre, article 7.4; j) page couverture, article 7.5; 	<p>Le contenu normatif peut être compris dans les sections allant du champ d'application à la dernière annexe normative.</p> <p>Le contenu informatif est compris dans les autres sections, comme l'introduction.</p> <p>L'OEN peut déterminer de quelle façon procéder à la mise à jour du document à confirmer.</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	k) pages d'introduction, article 7.6.	
6.11.4	<p>Retrait Lorsqu'il envisage d'annuler une norme, l'OEN prend en compte l'incidence de ce retrait sur les lois et les règlements du Canada, en particulier les textes de loi dans lesquels la norme pourrait être mentionnée.</p> <p>Si une norme annulée figure sur la liste des normes payantes, il est indiqué clairement qu'elle a été annulée. Si elle est destinée à la vente, une mention indiquant qu'elle a été annulée figure sur sa page couverture.</p> <p>Lorsqu'une norme ne respecte pas les exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN, l'OEN doit la retirer.</p>	Lorsqu'une norme mentionnée dans les lois et règlements du Canada est annulée, il convient que l'OEN avise les autorités publiques concernées dans des délais raisonnables.
6.12	<p>Demandes de renseignements de l'étranger sur le Code de pratique L'OEN répond, dans des délais raisonnables, aux demandes de renseignements et aux plaintes d'OEN qui adhèrent à l'annexe 3, Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, de l'OMC/OTC.</p>	Aucune ligne directrice
6.13	<p>Demandes de renseignements L'OEN fournit, si on lui en a fait la demande, des renseignements sur l'élaboration de normes, dans les limites de toute législation applicable relative à la protection de la vie privée.</p>	Aucune ligne directrice
6.14	<p>Mécanisme de règlement des plaintes et des appels L'OEN dispose de procédures écrites pour le traitement des plaintes et des appels.</p> <p>Les procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévoient un traitement impartial; b) prévoient le traitement des plaintes et des appels dans les meilleurs délais; c) permettent l'accès au processus; d) définissent le rôle du CCN dans le processus d'appel. 	<p>Les plaintes peuvent porter sur des questions techniques ou de procédure.</p> <p>Il est possible d'appeler d'une décision définitive de l'OEN à un niveau supérieur en déposant une plainte officielle conformément au processus décrit dans le document intitulé <i>Services d'accréditation du CCN – Aperçu des programmes d'accréditation</i>.</p>

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
6.15	<p>Avis de poursuites ou de réclamations L'OEN avise sans délai le CCN de toute poursuite ou réclamation intentée contre lui liée à une norme désignée comme NNC et informe périodiquement le CCN sur l'état de ces poursuites ou réclamations.</p>	Aucune ligne directrice
7. Exigences relatives au format		
7.1	<p>Contenu normatif La section normative de la norme comprend le champ d'application, les références normatives, les exigences techniques, et s'il y a lieu, les annexes normatives, et les termes et définitions. Si elle contient des annexes, celles-ci sont désignées comme étant « normatives » ou « informatives ».</p>	Le contenu informatif peut comprendre, notamment, l'avant-propos, la préface, l'introduction et les annexes informatives.
7.2	<p>Unités de mesure Les unités de mesure utilisées dans la norme de l'OEN sont exprimées conformément au Système international d'unités (SI) et, s'il y a lieu, au système impérial ou américain équivalent ou à un autre système d'unités.</p> <p>La série de normes ISO 80000 sert à assurer l'application claire et concise des unités SI, notamment pour convertir les unités d'un système de mesure à un autre.</p> <p>Il incombe à l'utilisateur de la norme de déterminer quelle unité de mesure est appropriée à ses besoins.</p>	<p>Les conversions exprimées dans la norme devraient être approuvées par le comité technique.</p> <p>S'il n'existe aucun équivalent SI, comme dans le cas des unités de mesure commerciale utilisées au Canada, il convient d'employer l'unité de mesure commerciale.</p>
7.3	<p>Date et heure Toutes les unités numériques servant à exprimer la date et l'heure sont conformes à la norme ISO 8601.</p>	Aucune ligne directrice
7.4	<p>Numéro et titre L'OEN indique le descripteur « CAN » avant le titre de la norme, selon le besoin stratégique qui a été déterminé à l'article 4.2.1.</p>	Aucune ligne directrice
7.5	Page couverture	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>Les éléments suivants sont inscrits sur la page couverture de la NNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le logo du CCN dans les deux langues, situé aux côtés des logos des autres organismes, le cas échéant, ou au bas de la page; b) le symbole « Norme nationale du Canada » (symbole de la NNC) dans les deux langues, positionné avec les symboles des autres organismes, le cas échéant, ou près du haut de la page. 	
7.6	<p>Pages d'introduction L'introduction de la NNC comprend les éléments suivants dans la ou les langues appropriées selon la norme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'échéancier établi pour le réexamen de la norme; b) l'avant-propos du CCN (ENC – APP, annexe A); c) un énoncé selon lequel la norme satisfait aux exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN; d) les noms des membres du comité technique ou le nombre de membres représentant les catégories d'intérêt décrites à l'article 6.4 du document ELD – Accréditation des OEN; e) un avis indiquant que la norme existe en français, dans le texte anglais, et en anglais, dans le texte français (ENC – APP, annexe B); f) un énoncé indiquant qu'il incombe à l'utilisateur d'évaluer la pertinence de la NNC pour l'usage qu'il veut en faire; g) le ou les codes ICS. 	Aucune ligne directrice
8. Maintien de l'accréditation		
8.1	<p>Maintien de l'accréditation Afin de conserver l'accréditation du CCN, l'OEN continue de maintenir des procédures conformes aux exigences et lignes directrices du CCN concernant la</p>	Si aucune justification écrite n'est fournie ou si la justification fournie n'est pas satisfaisante, la Direction des services d'accréditation peut

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>publication et l'annulation des normes, stipulées dans le présent document.</p> <p>Si un OEN ne maintient pas une ou plusieurs NNC approuvées au cours du cycle d'accréditation, il présente une justification écrite émanant de sa direction lors de la réaccréditation expliquant pourquoi il n'a pas soumis de NNC au CCN pour approbation et pourquoi son accréditation demeure pertinente.</p>	suspendre ou retirer l'accréditation (article 4.2).
8.2	<p>Évaluations</p> <p>La Direction des services d'accréditation du CCN prend des dispositions pour que les OEN accrédités fassent l'objet d'évaluations à des intervalles définis ou en raison de circonstances particulières afin de valider le respect des exigences et lignes directrices du CCN à l'intention des OEN et de vérifier que les procédures et pratiques de l'OEN accrédité demeurent compatibles avec celles qui ont servi de fondement à l'accréditation.</p>	Aucune ligne directrice
8.3	<p>Mises à jour des exigences du CCN</p> <p>Les OEN se soumettent à une évaluation régulière conformément à la politique d'accréditation du CCN et à l'accord d'accréditation. Lorsque le CCN modifie les exigences et lignes directrices à l'intention des OEN ou en publie de nouvelles, l'OEN accrédité s'y conforme dans un délai raisonnable qui est défini par la Direction des services d'accréditation du CCN afin de conserver son accréditation.</p>	Aucune ligne directrice
9. Auto-déclaration de conformité		
9.1	<p>Admissibilité au statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité</p> <p>Pour être admissible au statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité, un OEN accrédité par le CCN doit préalablement :</p>	Le statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité est volontaire et dépend du respect par l'OEN des critères énoncés à l'article 9.2.

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<ul style="list-style-type: none"> a) remplir une demande en ce sens et la soumettre au CCN, accompagnée des droits exigibles; b) avoir participé à des évaluations d'accréditation pendant au moins un cycle d'accréditation (trois ans) avant de présenter une demande; c) avoir été évalué au cours des 12 derniers mois. 	
9.2	<p>Critères d'attribution du statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité</p> <p>L'OEN satisfait aux exigences ci-dessous.</p>	Aucune ligne directrice
9.2.1	Le CCN a approuvé au moins cinq normes distinctes à titre de NNC.	Aucune ligne directrice
9.2.2	Les NNC sont représentatives des domaines d'activité de l'OEN.	Il convient que les cinq normes distinctes soient représentatives des domaines d'activité techniques couverts habituellement par les activités d'élaboration de normes de l'OEN.
9.2.3	Aucune norme soumise par l'OEN au cours de la période de trois ans ne s'est vu refuser la désignation de NNC par le CCN du fait du non-respect des exigences et lignes directrices à l'intention des OEN.	Aucune ligne directrice
9.2.4	L'OEN n'accuse pas de retards de paiement des frais facturés.	Aucune ligne directrice
9.2.5	L'OEN a résolu toutes les non-conformités recensées lors de la dernière activité d'évaluation.	Aucune ligne directrice
9.2.6	L'OEN ne fait l'objet d'aucune plainte en cours (qu'elle soit exprimée sous forme de plainte ou d'appel) relativement à une NNC.	Aucune ligne directrice
9.3	<p>Maintien du statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité</p>	Aucune ligne directrice
9.3.1	<u>Accord d'auto-déclaration de conformité</u>	Aucune ligne directrice

Article	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
	<p>Quand un OEN se voit octroyer le statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité, il conclut une entente écrite avec le CCN, qui comprend l'engagement de l'OEN de respecter les exigences énoncées dans les paragraphes ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'accord est conclu pour une durée alignée sur le cycle d'accréditation. b) Toute modalité supplémentaire incluse dans l'accord peut être modifiée si les circonstances l'exigent avec l'approbation préalable du CCN et de l'OEN (dans la mesure où une telle modalité n'entre pas en conflit avec les politiques et procédures existantes du CCN). 	
9.4	Suspension du statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité	Aucune ligne directrice
9.4.1	Si l'OEN est avisé par le CCN que son statut d'organisme apte à l'auto-déclaration de conformité est suspendu ou retiré, il cesse immédiatement d'appliquer la désignation NNC à toute norme sans avoir obtenu l'approbation du CCN.	Aucune ligne directrice